



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°4 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Haute-
ville-Lompnes (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2796

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2796, présentée le 1 août 2022 par la communauté d'agglomération de « Haut-Bugey Agglomération », relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Hauteville-Lompnes, commune déléguée de la commune nouvelle de Plateau d'Hauteville;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2022 ;

Vu l'avis de la Préfète de l'Ain (direction départementale des territoires) en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant que l'ancienne commune de Hauteville-Lompnes est devenue depuis le 1^{er} janvier 2019 une commune déléguée de la commune nouvelle Plateau d'Hauteville (regroupant les anciennes communes de Cormaranche en Bugey, Hostiaz, Thézillieu et Hauteville-Lompnes) ; que la commune déléguée d'Hauteville-Lompnes est le chef-lieu de la commune nouvelle Plateau d'Hauteville ; qu'elle demeure couverte par son plan local d'urbanisme (PLU) dans l'attente de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ; qu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) ; que la présente modification porte uniquement sur le PLU de la commune déléguée d'Hauteville-Lompnes ;

Considérant que la commune du Plateau d'Hauteville compte 4 844 habitants et s'étend sur 106,1 km² ; qu'elle est concernée par l'application de la loi Montagne ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet :

- deux modifications du zonage avec :
 - sur le « site de la Savoie » : le reclassement d'une superficie de 1,8 ha de la zone UH, dédiée à l'accueil des établissements médicaux et de soins, vers la zone UX, permettant l'accueil d'activités artisanales ;

- sur le site « Sermay » : le reclassement d'une superficie de 10 400 m² de la zone UH, dédiée à l'accueil des établissements médicaux et de soins, vers la zone UB, permettant l'accueil de logements et d'hébergements touristiques, en vue de proposer une nouvelle offre de logements et d'hébergements touristiques ;
- la modification des dispositions du règlement écrit relatives à la zone UB, pour ajouter une règle dérogatoire permettant de prévoir une hauteur de clôture supérieure à 1,50 mètres pour les équipements publics et d'intérêt collectif ; cette modification vise notamment l'application d'une hauteur supérieure de clôture pour une gendarmerie ;

Considérant que :

- ces évolutions intègrent une réflexion à la nouvelle échelle communale des différents enjeux et conséquences des projets d'urbanisme ;
- que le territoire est caractérisé par de nombreuses friches hospitalières ;
- que sur le site de la Savoie l'activité de l'établissement médical s'est arrêtée, que le centre n'est plus exploité ; que l'évolution de zonage vise à permettre un réinvestissement des locaux en créant une zone artisanale et quatre logements destinés aux artisans, pour répondre aux besoins d'une entreprise spécialisée en chauffage ; qu'à plus long terme, la création d'un centre de formation est envisagée ; qu'un développement en trois phases est prévu ;
- que le site de Sermay concerne un ancien bâtiment de soins spécialisés ; qu'il est situé dans la continuité de la zone UB ;

Considérant que le site de la Savoie est situé au sein d'un secteur naturel ; que le reclassement ne porte que sur les parcelles déjà anthropisées et ne prévoit aucune extension ; que l'activité envisagée a pour projet de réhabiliter les bâtiments présents ;

Considérant que les modifications apportées concernent des zones déjà urbanisées ; qu'elles ont pour objet de permettre un changement de vocation de ces zones, dans l'objectif de réinvestir des friches hospitalières ; qu'elles ne prévoient pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et de consommation d'espaces naturels et/ou agricoles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Hauteville-Lompnes (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Hauteville-Lompnes (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2796, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Hauteville-Lompnes (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).